Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 82.432 du 27 septembre 1999
A. 66.438/IX-1318

En cause : le Centre public d'aide sociale (CPAS) de KNOKKE-HEIST,
ayant élu domicile chez
Me A. LUST, avocat,
ayant son cabinet à BRUGES,
Burggraaf de Nieulantlaan 14

contre :

le Centre public d'aide sociale (CPAS) de COURTRAI.

LE CONSEIL D'ÉTAT, IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 novembre 1995, par laquelle le Centre public d'aide sociale (CPAS) de Knokke-Heist demande l'annulation de la décision de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale du 12 octobre 1995 selon laquelle les secours accordés par la partie requérante à Filip VANDENBERGHE ne peuvent pas être recouvrés auprès du CPAS de Courtrai;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. B. THYS, auditeur;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 1998 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 20 juillet 1999 fixant l’affaire à l’audience du 13 septembre 1999;

Entendu M. J. BORRET, président, en son rapport;

Entendu M. B. THYS, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée a été prise en application de l'article 15, alinéa 2, de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale; que le recours à l'examen, formé contre cette décision, a également été introduit en application de cette disposition de loi; que la décision attaquée concerne un litige relatif au recouvrement de frais d'assistance entre le CPAS de Knokke-Heist, partie requérante, et le CPAS de Courtrai, partie défenderesse;

Considérant que l'article 115, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale dispose que par dérogation à l'article 28, alinéa 4, les actions judiciaires d'un CPAS en demandant, notamment en matière de "recouvrement des frais de l'aide octroyée", sont exercées, conformément à la décision du conseil de l'aide sociale, au nom du centre, poursuites et diligences du receveur ou le cas échéant, du receveur spécial visé à l'article 96; qu'en cas d'empêchement ou d'absence de l'un de ces fonctionnaires, les actions judiciaires en question sont exercées, selon la même disposition légale, par le fonctionnaire que, sous sa responsabilité, le receveur a désigné ou par le receveur intérimaire, ou - à défaut - par un fonctionnaire délégué à cet effet par le conseil de l'aide sociale;

Considérant que le 16 octobre 1995, le conseil de la partie requérante a décidé que dans la procédure actuelle, le président représente le CPAS; que cette décision est contraire à la règle énoncée à l'article 115, § 2; que cette règle concerne la compétence des organes du CPAS et est dès lors d'ordre public;

Considérant que le recours n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-sept septembre 1900 nonante-neuf, par la IXe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président,
	A. BEIRLAEN,	conseiller d'État,
	L. HELLIN,	conseiller d'État,
Mme	S. VAN AELST,	greffier.

Le greffier, **Le président,**

S. VAN AELST **J. BORRET**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**